

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau
INSTALLATIONS CLASSEES - MINES
CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2 IC 248
autorisant la Compagnie Continentale
d'Equipements Electriques à poursuivre
l'exploitation d'un atelier de fabrication
de relais électriques et électroniques sis
à MEAUX 1 Place François Henri Cliquot

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine-et-Marne,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application,

VU la demande formée le 6 novembre 1985 et complétée le 1er avril 1986 par la
Compagnie Continentale d'Equipements Electriques à l'effet d'être autorisée à poursuivre
l'exploitation à Meaux 1 Place François Henri Cliquot d'un atelier de fabrication de
relais électriques et électroniques dans lequel sont effectuées les activités de
séchage et cuisson de peinture à base de liquides inflammables de 1ere catégorie,

VU les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2 IC 089 du 5 mai 1986 portant ouverture
d'enquête publique sur la commune de MEAUX du 6 juin au 5 juillet 1986,

VU l'ensemble du dossier parvenu en préfecture le 5 août 1986

VU le registre d'Enquête Publique

VU l'avis du Commissaire Enquêteur,

VU les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

VU la délibération du Conseil municipal de MEAUX

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement
de MEAUX du 1/8/86

VU l'Arrêté Préfectoral n° 86 DAGR 2 IC 220 du 4/11/86 prologuant le délai
d'instruction de la requête ci-dessus,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations Classées du 1er décembre 1986

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23/12/86

VU le projet d'Arrêté Préfectoral notifié à l'exploitant le 19 Janvier 1987 et
qui n'a pas appelé d'observations de sa part,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Anonyme Compagnie Continentale d'Equipements Electriques dont le siège social est à PARIS (7ème), 154, rue de l'Université est autorisée à exploiter à MEAUX, 1 place François-Henri Cliquot, en zone industrielle, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, les installations classées suivantes :

Activités et Installations concernées	n° de la nomenclature	A ou D	Date 1er classement
Application à froid sous vide par régénération de vernis, sérigraphie ; la quantité de vernis à base liquide inflammable de 1ère catégorie réunie dans l'atelier est voisine de 25 litres.	405 B 3 b	D	Présent arrêté
Séchage et séchage des vernis stockés dans deux fours dont la température maximale est de 160 C°.	406 1 b	A	" "
Application par pulvérisation de vernis à base liquides inflammables de 1ère catégorie, sur des plaques isolantes après soudage, la quantité de vernis stockée et utilisée par jour est inférieure à 10 litres.	405 B 1 b	D	" "
Soudure des métaux et alliages dans un bain d'étain plomb à 250 C°, sans traitement de résidus liquides, volume du bain voisin de 100 litres, 10 kg de soudure.	284 2	D	" "

Activités et Installations concernées	n° de la nomenclature	A ou D	Date 1er classement
Installations de combustion (deux chaudières au gaz naturel) capables consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur 100 thermies.	153 bis 2	D	Présent arrêté
Elooi de résine synthétique comportant l'opération de trempage pièces, à 80 C°, le volume du bain à 1 litre.	272 A 2	D	" "
Etablissement n'émettant ni gaz, vapeur, ni fumée ou émanation nuisante.			

Autorisation
Déclaration

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 :

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avant leur réalisation.

B - PREVENTION POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3 : Pollution des eaux

La circulaire du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est applicable à l'établissement.

La teneur de l'effluent ne devra pas dépasser en particulier les valeurs ou paramètres suivants :

- rejet réseau eaux usées de la Ville de MEAUX :

.hydrocarbures.....	20 mg/l (suivant la norme NFT 90-114),
.MES.....	500 mg/l
.DBO5.....	500 mg/l
.DCO.....	1 000 mg/l
.6,5 ≤ pH ≤ 8,5	
.pas de produits cycliques ou aromatiques,	
.pas de matière solide ...	

- rejet réseau eaux pluviales de la Ville de MEAUX :

.hydrocarbures.....	20 mg/l (suivant la norme NFT 90-114),
.MES.....	30 mg/l
.DBO5.....	40 mg/l
.DCO.....	80 mg/l
.6,5 ≤ pH ≤ 8,5	
.pas de produits cycliques ou aromatiques,	
.pas de matière solide...	

Les produits polluants pour les eaux devront être stockés sur rétention adaptée.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, aux frais de l'exploitant, des analyses sur les rejets aqueux de l'établissement.

C - PREVENTION POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

.../...

D - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5 :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement est applicable à l'établissement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			Jour (1)	Période inter- médiaire (2)	Nuit (3)
Limite de propriété	Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

(1) jour : de 7 à 20 heures

(2) période intermédiaire : de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

(3) nuit : de 22 à 6 heures

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

ARTICLE 6 :

L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

ARTICLE 7 :

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

E - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 8 :

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 9 :

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination. Ces déchets seront éliminés, conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

ARTICLE 10 :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant un durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

.../...

F - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

ARTICLE 12 :

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

ARTICLE 13 :

Le personnel sera instruit à la manoeuvre des moyens de secours et ces derniers seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Les plans des niveaux seront affichés dans les halls d'entrée conformément à l'arrêté préfectoral n° 71 CAB 101 DB du 6 décembre 1971.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie devra être rédigée et affichée dans l'établissement, le numéro d'appel des sapeurs-pompiers y sera inscrit en caractères très apparents.

ARTICLE 14 :

Les lances équipant les robinets d'incendie armés devront être remplacées par des lances à jet diffusé. De plus, ces robinets d'incendie doivent être dégagés et libres d'accès en permanence.

La défense intérieure contre l'incendie sera complétée dans le bâtiment préfabriqué utilisé pour l'entrepôt de cartons vides.

Tout dépôt de matériaux inflammables est interdit dans le local chaufferie.

Le dispositif de coupure général de l'alimentation de gaz, placé à l'extérieur des bâtiments au niveau d'accès des secours sera signalé par un affichage indestructible.

.../...

ARTICLE 15 :

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 :

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

G - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1°) Prescriptions applicables à l'atelier de séchage des vernis dans des fours

ARTICLE 17 :

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

ARTICLE 18 :

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 19 :

L'installation de séchage sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

.../...

ARTICLE 20 :

Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

ARTICLE 21 :

Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

ARTICLE 22 :

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

ARTICLE 23 :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 :

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

ARTICLE 25 :

Le séchage ou la cuisson et la pulvérisation éventuelle ne pourront se faire dans le même local ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on ne procède à l'application.

Une porte coupe feu de degré 2 heures séparera le local de séchage ou cuisson du local de pulvérisation. La distance entre les installations de séchage ou cuisson et de pulvérisation sera au minimum de 6 m.

Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que monostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur, où à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

2°) Activités soumises à déclaration

ARTICLE 26 :

En ce qui concerne les activités visées par les rubriques 405 B 3 b, 405 B 1 b, 284 2, 153 bis 2 et 272 A 2, l'exploitant respectera les prescriptions techniques des arrêtés types s'y afférent (textes joints).

.../...

H - ABROGATIONS

ARTICLE 27 :

Les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par les accusés de réception n° 521 0/63 du 20 mars 1963 et 8879 C 284 du 18 décembre 1972 sont abrogées, le présent arrêté s'y substituant.

ARTICLE 28 : DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION (art. 24 du décret du 21 Septembre 1977)

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 1er du décret du 21 Septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 30 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 4 du décret du 21 Septembre 1977)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 31 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (art. 34 alinéa 1er du décret du 21 Septembre 1977)

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 32 : CESSATION D'ACTIVITE (art. 34 alinéa 2 du décret du 21 Septembre 1977)

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 33 : ACCIDENT-INCIDENT - DECLARATION à l'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (art. 38 du décret du 21 Septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 34 : DROITS DES TIERS (art. 8 de la loi du 19 Juillet 1976)

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 35 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 36 : INFORMATION DES TIERS (art. 21 du décret du 21 Septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en Mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 37 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. 14 de la loi du 19 Juillet 1976)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de VERSAILLES - Annexe de la Préfecture des Yvelines - avenue de l'Europe 78010 VERSAILLES CEDEX) :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69.VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421.8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 38 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MEAUX,

Le Maire de MEAUX,

Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France à PARIS

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée directement à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

MELUN, le 4 FEV. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Marc-Michel CARANE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le bénéficiaire
- le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MEAUX
- le Maire de MEAUX
- le Directeur départemental de l'équipement
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur du Travail
- le Directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Ile de France PARIS
- le Chef de Groupe de subdivisions de Seine et Marne de la D.R.I.R. Ile de France à MELUN

chronopour Ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale et
de la Réglementation,

